

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/C.1/SR.22

22^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

22^e séance

Judi 2 juillet 1998, à 15 h 20

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.22

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3,
A/CONF.183/C.1/WGIC/L.8/Rev.1 et Corr.1 et 2,
A/CONF.183/C.1/WGIC/L.10 et Corr.1 et
A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11 et Corr.1 et 2)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE IX. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

Rapport du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire (A/CONF.183/C.1/WGIC/L.8/Rev.1 et Corr.1 et 2, A/CONF.183/C.1/WGIC/L.10 et Corr.1 et A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11 et Corr.1 et 2)

1. Le Président invite le Coordonnateur pour le chapitre IX à présenter le rapport du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire.
2. M. Mochochoko (Lesotho), Coordonnateur pour le chapitre IX, présentant le rapport du Groupe de travail, déclare que celui-ci soumet à l'examen de la Commission plénière l'article 85, les paragraphes 1 à 4, 6 et 7 de l'article 86, les articles 88, 89 et 90 bis, tous les paragraphes de l'article 91 hormis le paragraphe 4, et l'article 91 bis. Les autres articles lui seront présentés à une date ultérieure.
3. L'attention de la Commission plénière est appelée sur certains des articles en question. Au sous-alinéa iii de l'alinéa a

du paragraphe 1 de l'article 88, il convient d'ajouter une note de bas de page se lisant comme suit : « Quelques délégations ont souligné qu'elles acceptaient le sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 1 sous réserve qu'au paragraphe 3 de l'article 87, l'alinéa d de la variante 2 soit supprimé ». À l'article 91 bis, la première phrase du paragraphe 2 doit faire référence au paragraphe 1. Le Groupe de travail croit comprendre que le texte entre crochets, au paragraphe 7 de l'article 86, devra être ré-examiné à la lumière de la décision qui sera prise au sujet de la question du renvoi d'une affaire à la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité. Les mots qui figurent entre crochets aux articles 88 et 89 devront être analysés à la lumière de l'emploi de ces expressions à l'article 87. Enfin, les termes entre crochets, au paragraphe 1 de l'article 91, devront être ré-examinés à la lumière de la décision qui sera adoptée au sujet de l'application du droit national, dans le contexte du chapitre IX.

4. M^{me} Borek (États-Unis d'Amérique), se référant à la note de bas de page relative au sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 88, fait observer qu'il n'y a pas eu, en fait, d'accord sur la suppression de l'alinéa d de la variante 2 au paragraphe 3 de l'article 87. Elle propose par conséquent, dans un souci de clarté, d'ajouter à cette note une autre phrase qui se lirait comme suit : « Le Groupe de travail continue néanmoins d'examiner cette question. »

5. Le Président, relevant que le Coordonnateur pour le chapitre IX est disposé à accepter cet amendement, dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière souhaite renvoyer les articles en question au Comité de rédaction.

6. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 15 h 30.